



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas, relative à la réalisation
d'un itinéraire de liaison douce reliant les communes
de Soustons et Azur (40)**

n° : F – 075-16-C-0078

Décision du 30 janvier 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'Autorité environnementale du conseil général de l'Environnement et du Développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'Autorité environnementale du conseil général de l'Environnement et du Développement durable dans sa réunion du 3 février 2016 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-075-16-C-0078 (y compris ses annexes) relatif à la réalisation d'un itinéraire de liaison douce reliant les communes de Soustons et Azur (Landes), déposé le 20 décembre 2016 et reçu complet de la communauté de communes Maremne Adour Cote Sud le 3 janvier 2017 ;

Vu la consultation du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine et la réponse reçue le 12 janvier 2017 ;

Considérant :

- **la nature du projet**, qui consiste en la réalisation d'un itinéraire de liaison douce d'environ 5,7 km et d'une largeur maximale de 3 mètres, destiné à être utilisé par les promeneurs et accessible aux personnes à mobilité réduite ainsi qu'aux rollers et aux vélos, équipé de micro-haltes, de points de repérage et d'aires de repos, et recouvert d'enrobé sans nécessiter de remblais,

étant précisé que le projet comporte une partie en espace partagé aménagé directement sur des infrastructures routières déjà existantes (2 km) et une partie en voie verte nouvellement créée en site propre (3,7 km), l'ensemble étant réalisé sur ou en lieu et place de voiries, chemins ou sentiers déjà existants,

étant précisé que le projet implique le défrichement de 7 197 m², dont le dossier de demande d'autorisation est joint à la demande susvisée d'examen au cas par cas,

étant précisé que le projet comporte trois franchissements de cours d'eau, que deux des passerelles existantes à Azur seront renforcées, qu'un busage sera mis en place à Soustons pour le franchissement d'un fossé, et que des noues seront créées,

étant précisé que le projet correspond à la finalisation d'un itinéraire appelé « boucle nord » et prévu au schéma directeur des liaisons douces, permettant de relier les communes de Messages, Azur, Soustons Bourg et Soustons Plage ;

- **la localisation du projet**, sur les communes de Soustons et Azur dans les Landes, la commune de Soustons étant une commune littorale,

en partie (sur 600 mètres) dans le site classé n° SCL0000640 « Étang de Soustons (abords) » et en totalité dans le site inscrit n° SIN0000208 « Étangs landais sud »,

en partie (sur 900 mètres) dans le site Natura 2000 ZSC n° FR7200717 « Zones humides de l'arrière-dune du Marensin »,

en partie dans la ZNIEFF de type I n° 720000958 « Rives marécageuses et herbiers aquatiques de l'étang de Soustons » caractérisée notamment par l'habitat déterminant « tourbières et marais »,

en partie dans la ZNIEFF de type II n° 720001983 « Zones humides d'arrière-dune du Marensin » caractérisée notamment par l'habitat déterminant « eaux douces stagnantes » et la présence de nombreuses espèces déterminantes (faune et flore),

- l'absence d'impacts notables prévisibles sur l'environnement et la santé humaine de l'opération présentée, compte tenu :

- de la prise en compte des enjeux liés aux sites classés dans la procédure d'autorisation qui sera déposée,
- de la prise en compte des enjeux liés à l'eau et aux milieux aquatiques, y compris aux zones humides, dans le dossier qui sera déposé au titre de la loi sur l'eau et qui intègrera également une étude d'incidences Natura 2000,
- de la faible superficie des prairies détruites par le projet (325 m²) et des boisements de pins défrichés (0,72 ha),
- de l'aménagement en lieu et place de voiries, chemins ou sentiers déjà existants, permettant d'éviter l'essentiel des impacts potentiels, et du choix du tracé qui évite la rive et la plupart des secteurs les plus fragiles (hors franchissements des ruisseaux) ;

étant par ailleurs tenu compte du fait que l'impact paysager du projet est étudié avec suffisamment de détails dans la notice paysagère jointe à la demande susvisée d'examen au cas par cas ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de réalisation d'un itinéraire de liaison douce reliant les communes de Soustons et Azur (Landes), présenté par la communauté de communes Maremne Adour Cote Sud, n° F-075-16-C-0078, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale du conseil général de l'Environnement et du Développement durable.

Fait à la Défense, le 30 janvier 2017,

Le président de l'Autorité environnementale
du conseil général de l'Environnement
et du Développement durable,



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX